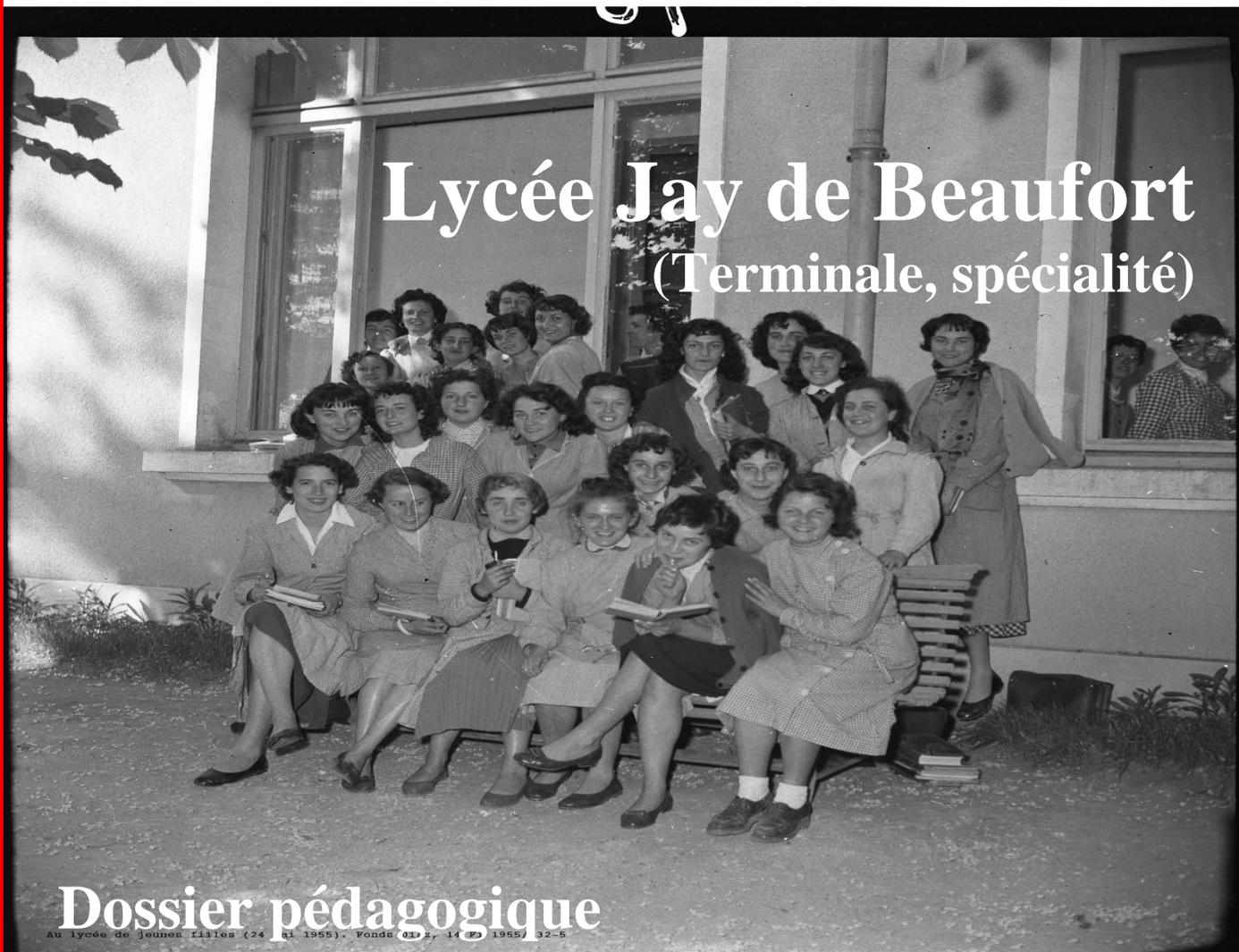


SERVICE ÉDUCATIF DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA DORDOGNE
Laëtitia Thélot - Professeure relais

Quelle éducation pour les filles en Dordogne

Après 1789 ?

Enquête dans les fonds d'archives



A partir de la période contemporaine, l'alphabétisation des sociétés a constitué un enjeu pour accroître le nombre de personnes susceptibles de produire, de recevoir et de diffuser de la connaissance.

Les femmes sont bien longtemps restées en marge de la question de l'alphabétisation.

Trois problématiques peuvent questionner ce jalon :

Comment s'opère l'institutionnalisation de la connaissance pour les filles en France à la fin du XIX^{ème} siècle ?
Quels enseignements reçoivent les filles durant cette première alphabétisation ?

En quoi les institutrices sont-elles vecteur de diffusion de la connaissance ?



2 Fi 2174



8 Fi Montcaur



2130 W 1



Questionne les archives pour découvrir notre accès à la connaissance !

RÈGLEMENT

des Ecoles Primaires Publiques Élémentaires

DU DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Arrêté par le Conseil départemental dans sa séance du 9 décembre 1926, conformément à l'article 29 du décret du 18 janvier 1887.

ARTICLE PREMIER. — Pour être admis dans une école élémentaire les enfants doivent avoir plus de 6 ans et moins de 13 ans.

Dans les communes qui n'ont ni école maternelle ni classe enfantine l'âge d'admission est abaissé à 5 ans.

En dehors des limites fixées aux paragraphes précédents, les enfants ne pourront être reçus dans les écoles élémentaires sans une autorisation spéciale de l'Inspecteur primaire. Appel de cette décision pourra être interjeté devant l'Inspecteur d'Académie.

Aucune école élémentaire publique ne peut recevoir des enfants au-dessous de 6 ans s'il existe dans la commune une école maternelle ou une classe enfantine publique, à moins qu'elle ne possède elle-même une classe enfantine.

ART. 2. — Tout enfant dont l'admission est demandée doit présenter à l'instituteur :

1° Un bulletin de naissance qui sera conservé tant que l'enfant fréquentera l'école ;

2° Un certificat médical constatant qu'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole et qu'il n'est pas atteint de maladies ou d'infirmités de nature à nuire à la santé des autres élèves ;

3° Un certificat du directeur de l'école qu'il vient de quitter, dans le cas où le changement d'école demandé n'est pas motivé par un changement de résidence des parents.

ART. 3. — La garde de l'école est commise à l'instituteur : il ne permettra pas qu'on la fasse servir à aucun usage étranger à sa destination sans une autorisation spéciale, qui sera accordée par le Préfet après avis de l'Inspecteur d'Académie. Dans le cas où cette autorisation serait accordée, les frais de nettoyage et les dégradations seront à la charge des personnes ou des collectivités qui l'auront obtenue.

ART. 4. — Pendant la durée de la classe, l'instituteur ne pourra, sous aucun prétexte, être distrait de ses fonctions professionnelles, ni s'occuper d'un travail étranger à ses devoirs scolaires.

ART. 5. — Les enfants ne pourront, sous aucun prétexte, être détournés de leurs études pendant la durée des classes.

Ils ne seront envoyés à l'église pour les catéchismes ou pour les exercices religieux qu'en dehors des heures de classe. L'instituteur n'est pas tenu de les y surveiller. Il n'est pas tenu davantage de les y conduire.

Toutefois, pendant la semaine qui précède la première communion, l'instituteur autorisera les élèves à quitter l'école aux heures où leurs devoirs religieux les appellent à l'église.

ART. 6. — L'entrée de l'école est formellement interdite à toute personne autre que celles qui sont préposées par la loi à la surveillance de l'enseignement.

ART. 7. — Les classes dureront 3 heures le matin et 3 heures le soir et seront coupées par les récréations réglementaires. La classe du matin commencera à 8 heures et celle de l'après-midi à 1 heure.

Toutefois, suivant les besoins des localités, les heures d'entrée et de sortie pourront être modifiées sur la demande des autorités locales par l'Inspecteur primaire. Appel de cette décision pourra être interjeté devant l'Inspecteur d'Académie.

ART. 8. — Les enfants qui ne sont pas rendus à leur famille dans l'intervalle des classes demeurent sous la surveillance de l'instituteur jusqu'à l'heure où ils quittent définitivement la maison d'école.

Les enfants qui prennent le repas de midi à l'école, mais qui sont autorisés par leurs parents à quitter l'école avant ou après le repas sont considérés comme rendus à leur famille pendant leur absence.

Qu'ils prennent ou non le repas de midi à l'école, il est interdit aux enfants d'apporter et il est interdit de leur donner d'autres boissons que de l'eau, du lait, de la bière, du vin ou du cidre étendu d'eau, des infusions hygiéniques, sans aucune addition de spiritueux.

ART. 9. — Les enfants se présenteront à l'école dans un état de propreté convenable. La visite de propreté sera faite par l'Inspecteur au commencement de chaque classe.

ART. 10. — Chacun des maîtres attachés à l'école est tenu, à tour de rôle, de surveiller les récréations et de garder les élèves qui ne sont pas rendus à leur famille, dans l'intervalle des classes du matin et du soir, ainsi que ceux qui sont punis de la retenue après la classe.

La surveillance spéciale des élèves pensionnaires et de ceux qui assistent aux études rétribuées ne peut être imposée aux instituteurs adjoints; ils ne peuvent en être chargés que de leur plein gré, et suivant une entente à établir entre eux et le Directeur de l'école, sous l'approbation de l'Inspecteur primaire.

ART. 11. — Quand l'instituteur prendra la direction d'une école, il devra, de concert avec le Maire ou son délégué, faire procéder au recensement du mobilier scolaire, des livres de la bibliothèque, des archives scolaires, et, s'il y a lieu, de son mobilier personnel et de celui de ses adjoints.

Le procès-verbal de cette opération, signé par les deux parties, constituera l'instituteur responsable des objets désignés à l'inventaire.

En cas de changement de résidence, l'instituteur provoquera, avant son départ, un nouveau recensement du mobilier.

ART. 12. — Un tableau portant le prix de tous les objets que l'instituteur est autorisé à fournir aux élèves sera affiché dans l'école, après avoir été visé par l'Inspecteur primaire.

ART. 13. — La classe sera blanchie ou lessivée tous les ans et tenue dans un état constant de propreté et de salubrité. A cet effet, elle sera arrosée et balayée tous les jours ; elle sera fréquemment renouvelée, même en hiver, les fenêtres seront ouvertes pendant l'intervalle des classes.

ART. 14. — Le mobilier et le matériel scolaires sont confiés à la garde de l'instituteur. Il devra veiller avec soin à leur conservation et à leur maintien dans un état constant de propreté.

ART. 15. — Le français sera seul en usage dans l'école.

ART. 16. — Il est absolument interdit aux instituteurs de faire représenter par leurs élèves des pièces de théâtre dans les écoles.

ART. 17. — Aucun livre ni brochure, aucun imprimé ou manuscrit étrangers à l'enseignement ne peuvent être introduits dans l'école sans l'autorisation écrite de l'Inspecteur d'Académie.

ART. 18. — Toute pétition, quête, souscription ou loterie y est également interdite, sauf autorisation du Préfet.

ART. 19. — Les seules punitions dont l'instituteur puisse faire usage sont :

- Les mauvais points ;
- La réprimande ;
- La privation partielle de la récréation ;
- La retenue après la classe sous la surveillance de l'instituteur ;
- L'exclusion temporaire.

Cette dernière peine ne pourra dépasser trois jours. Avis en sera donné immédiatement par l'instituteur aux parents de l'enfant, au Maire et à l'Inspecteur primaire.

Une exclusion de plus longue durée ne pourra être prononcée que par l'Inspecteur primaire.

Appel de sa décision pourra être interjeté devant l'Inspecteur d'Académie.

ART. 20. — Il est absolument interdit d'infliger aucun châtiment corporel.

ART. 21. — Les classes vaquent le jeudi et le dimanche.

ART. 22. — Les vacances des écoles primaires sont fixées ainsi qu'il suit :

- Les jours légalement fériés ;
- Le matin du 2 novembre ;
- Du 24 décembre au soir au 2 janvier inclusivement ;
- Les deux jours qui précèdent Pâques et la semaine suivante ;
- Deux mois à la fin de l'année scolaire ;
- Deux journées au plus à des dates fixées pour chaque commune par l'Inspecteur primaire après avis du Conseil Municipal ;
- Aucun autre jour de congé ne peut être accordé.

ART. 23. — L'époque des grandes vacances est fixée par le Préfet en Conseil départemental.

ART. 24. L'instituteur ne pourra ni intervertir les jours de classe, ni s'absenter sans y avoir été autorisé par l'Inspecteur primaire et sans avoir donné avis de cette autorisation au Maire.

Un congé de plus de huit jours ne peut être donné que par l'Inspecteur d'Académie. Dans les circonstances graves et imprévues, l'instituteur pourra s'absenter sans autre condition que de donner immédiatement avis de son absence au Maire et à l'Inspecteur primaire.

ART. 25. — Le premier jour de chaque mois, l'instituteur affichera dans sa classe le programme des matières qui devront être enseignées pendant le mois.

ART. 26. — Les dispositions de ce règlement sont applicables aux écoles de filles.

ART. 27. — Le règlement scolaire départemental, en date du 17 mars 1887, est et demeure abrogé.

ART. 28. — Les autorités préposées par la loi à la surveillance de l'instruction primaire sont chargées de l'exécution du présent règlement.

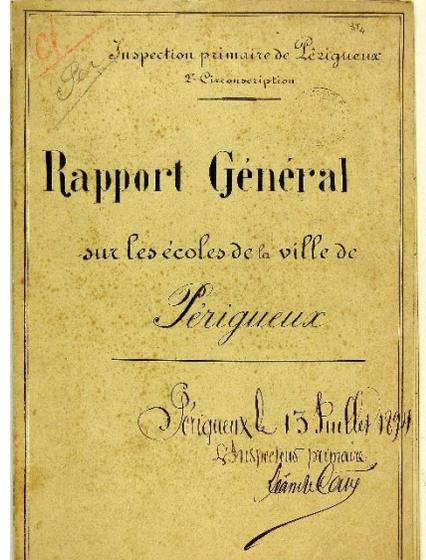
Pour copie conforme :
Le Secrétaire du Conseil,
R. AMELINE,
Inspecteur primaire de la première circonscription de Périgueux.

Vu :
L'Inspecteur d'Académie,
ROQUES.

Le Préfet,
P. PÉRIÈS.

Travaux manuels dans les écoles de filles

De ce côté, les filles qui suivent les cours des écoles publiques de la ville ne sont pas aussi bien partagées que les garçons. Nous avons tout ce qu'il faut pour former leur esprit et leur cœur, mais il manque ce qui est nécessaire pour faire l'éducation de la main, pour préparer de bonnes ménagères et de bonnes ouvrières. Un atelier fait défaut. Aussi les parents poussent-ils les meilleurs sujets dans la carrière encombrée de l'^Eenseignement ou dans la carrière des ^Postes plus encombrée encore peut-être. La chose est d'autant plus grave que les mères de famille feraient autrement si nous les aidions un peu. Elles se rendent compte de la fonction par excellence de la femme bonne ménagère, de son importance si grande qu'on peut dire que là où le mari est laborieux et sobre, c'est de la femme, de son industrie, de son sens pratique que dépend le bien-être de la maison. Elles voudraient que leurs filles fussent préparées à tirer de ressources infiniment bornées, un parti qui semble tenir du prodige, grâce à je ne sais quels miracles d'imagination, de savoir-faire et de judicieuse utilisation. Elles voient avec plaisir sans doute qu'on leur donne des connaissances littéraires et scientifiques dans les cours complémentaires, mais elles ne seraient pas fâchées qu'on les préparât un peu, si c'était possible, à ces occupations multiples et infiniment variées dans leur apparente monotonie, qui demandent un genre d'intelligence spécial où le savoir proprement dit n'a pas grand-chose à faire et où l'esprit d'initiative s'exerçant jusque sur les plus petites choses est tout. Elles désireraient enfin que leurs filles fussent dirigées dans la voie unie et un peu étroite du bon sens et de l'utilité vraie; qu'on leur apprit, d'entretenir dans le pas exemple, combien il est important



E dep 6486

ménage une méticuleuse propreté ; à faire une cuisine à la fois bonne et économique, ce qui n'est pas inconciliable quand on opère soi-même, à blanchir, à repasser, à confectionner dans la limite du possible, à bien coudre, à bien entretenir le linge et les vêtements. Il y a là pour une femme de petite condition, avec les soins à donner aux enfants, un emploi de son temps, de son activité et de son intelligence plus rémunérateur qu'un emploi dans les Postes ou dans un magasin. Ce résultat ne peut être obtenu que par la création d'un atelier. Les leçons de couture que l'on donne dans les classes à des heures déterminées ne sauraient suffire. Encore faut-il que j'intervienne dans certains endroits pour qu'on enseigne aux enfants à tricoter des bas. Comme si cela n'était pas utile ! Comme si les bas faits à la machine peuvent égaler en solidité les bas faits à la main ! Comme si cela rabaisserait de faire confectionner des bas dans les écoles primaires de filles à Périgueux ! Comme si il ne vaut pas mieux faire raccommoder par l'étoffe son tablier déchiré que de lui apprendre à faire du crochet, par exemple, et de la broderie ! Le désir de faire beaucoup dans nos écoles de filles est cause que l'on sacrifie quelquefois l'utile à l'accessoire. C'est le contraire qui devrait avoir lieu. Si nous possédions deux ou trois ateliers disséminés sur différents points de la ville, un à chaque extrémité de Périgueux et un autre au centre, les maîtresses resteraient dans les limites du programme : les empiètements seraient moins nombreux et les enfants sauraient où aller ^{soit} pendant ^{soit} après l'âge de scolarité, pour compléter leur instruction dans l'art du blanchissage, du repassage, de la coupe, de la couture et de la confection des vêtements. Les principaux établissements privés de jeunes filles sont mieux partagés. Ils possèdent

ACADÉMIE
de Bordeaux

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
de la Dordogne

INSTRUCTION PUBLIQUE

CERTIFICAT D'ÉTUDES PRIMAIRES

L'Inspecteur d'Académie du Département de la Dordogne,

Vu l'arrêté du 16 Juin 1880;

Vu le décret du 27 Juillet 1882;

Vu les décret et arrêté du 18 Janvier 1887;

Vu l'arrêté du 29 Décembre 1891;

Vu l'arrêté du 31 Juillet 1897;

Vu le procès-verbal de l'examen subi par M^{elle} Subrenat dans les conditions déterminées par l'arrêté sus-visé;

Vu le certificat en date du 20 juillet 1901 par lequel la Commission cantonale de Vertèillac siégeant pour la session de 1901, atteste que M^{elle} Subrenat Marie née le 30 décembre 1889 à La Tour Blanche, département de la Dordogne a été jugée digne d'obtenir le Certificat d'Études primaires.

Delivre à M^{elle} Subrenat Marie le présent Certificat d'Études primaires pour servir et valoir ce que de droit.

Signature du Titulaire :

A Périgueux, le 27 juillet 1901

Pour l'Inspecteur d'Académie,

L'Inspecteur Primaire délégué,

J. Bourdieu

(1) Nom et prénoms.



Vendredi 17 Juillet 1905. Une journée d'examen au
Certificat d'Etudes.

Il y avait hier matin. L'examen commençait
à sept heures et demie. Mais perdus, mes
élèves et moi, vers six heures et quart, à pied
par un sentier de traverse qui dévale des
pentes hautes, puis longe un clair ruisseau
jusqu'à son confluent avec la rivière du Hétou
à enfin la joie de traverser en bateau.

Puis, comme nous étions en avance, et que le
square de la vieille Tour de Visoie était
proche de la salle d'examen, au lieu d'envoyer
les lettres de mes recommandations supérieures,
je les ai promenées dans le jardin fleuri
de dahlias et animé par le va-et-vient
d'innombrables lanternes dans les nids sont
en sûreté au sommet des ruines.

Enfin on se rend à l'école désignée pour l'examen
ou entre; on s'installe. L'inspecteur et l'inspecteur à
l'air sévère et la commissaire, bienveillante au
fond, prend à ses côtés des allures magistrales
et compassées. Sans aucune précaution oratoire,
mes collègues du canton et moi sommes mis
à la porte qui se referme sur les candidats et
leurs juges.

Les maîtres se dispersent dans la cour par
groupes sympathiques; on cause; on écoute les
sujets; on approuve; on discute; on supprime les
fautes et les erreurs possibles... et le temps
passe. Hidi. Toutes mes élèves sont reçues.
même l'idolâtre Marie-Louise qui a fini son
travail la première.

N^o 14

Conférence pédagogique.

Séance du 28 8^{bre} 1903.

Enseignement de l'histoire et de l'instruction civique.

- 1^o Importance de ces deux matières;
- 2^o Programmes officiels;
- 3^o Méthodes et procédés.

L'an mil neuf cent trois, le 28 8^{bre}, à 8 heures et demie du matin, les instituteurs et les institutrices du canton de St. Allaire, se sont réunis au chef-lieu, sous la présidence de Monsieur Combes, inspecteur

2^o Programmes officiels

L'histoire est de date récente. Sous la monarchie, le peuple n'avait aucune part aux affaires publiques; son amour pour le roi suffisait, et son patriotisme consistait en une obéissance passive aux ordres du souverain qu'il considérait comme le représentant de la divinité.

L'éducation populaire était confiée à l'Eglise qui préparait surtout des chrétiens et non des citoyens. Elle assurait au peuple, tant bien que mal, l'instruction rudimentaire: la lecture, l'écriture et le calcul.

Il faut arriver à la fin du XVIII^e siècle pour entendre parler de l'enseignement de l'histoire dans l'éducation nationale. La Convention élaborait de magnifiques programmes qu'elle ne put appliquer. Après la Révolution, ces beaux projets furent abandonnés, et ils n'ont été repris et complétés que de nos jours, sous la 3^e République.

3^e Programmes

Le programme à suivre, d'après les programmes de 1894, est le suivant.

Classe enfantine — Récits, anecdotes, explications de gravures. Il s'agit d'intéresser les enfants, de leur faire aimer l'histoire plutôt que de la leur apprendre.

Cours élémentaire — Jusqu'à la fin de la Guerre de Cent ans.

Cours Moyen — Après la Guerre de Cent ans jusqu'à nos jours.

Cours Supérieurs — Révision de l'histoire de France et notions d'histoire générale.

Ce programme a soulevé une longue et intéressante discussion à laquelle divers membres ont pris part. Il est excellent et doit donner de bons résultats dans les écoles urbaines, dans les écoles supérieures et les lycées, mais il est inapplicable dans les écoles rurales. D'abord, la fréquentation est très irrégulière, et les parents retirent souvent leurs enfants aussitôt qu'ils peuvent les occuper aux travaux agricoles, précisément vers 11 ans. A cet âge, l'enfant devrait avoir passé 2 ans au Cours moyen; malheureusement il n'en est pas ainsi toujours.

Ils quittent l'école juste au moment où on aborde l'histoire contemporaine, c'est à dire la partie de l'histoire qui intéresse plus directement le citoyen de la 3^e République.

Pour ces motifs, l'Assemblée, à l'unanimité, préfère le programme concentrique qui permet à tous les élèves d'avoir au moins quelques notions d'histoire avant de quitter l'école. Pour atteindre ce but, il est nécessaire de faire une répartition des matières à enseigner dans l'année scolaire, de façon à avoir parcouru l'histoire vers mai ou juin, sauf à récapituler pour ceux qui restent

Jusqu'aux vacances.

L^o Enseignement

L'histoire ne doit pas se réciter, mais se raconter et se commenter; elle doit être enseignée sous forme de récits et d'entretiens familiers. Enseignée de cette façon, elle exige de la part du maître une préparation sérieuse. L'enfant aura un livre (C. H. et C. M.), dont il apprendra les résumés, car le maître ne doit pas être seul à travailler; mais on n'exigera pas la récitation littérale. - Pour s'assurer que la leçon est comprise, on pose des questions de mémoire et d'intelligence; après cela, la leçon suivante est expliquée.

Procédez divers pour éclairer la leçon: croquis au tableau noir, tableaux synoptiques, cartes historiques que le maître peut tracer lui-même, images qui frappent l'imagination et gravent profondément la leçon, car l'enfant apprend autant par les yeux que par l'audition. Lorsque l'occasion se présente, compléter la leçon par quelques faits d'histoire locale, ce qui la rend plus vivante et intéresse vivement les enfants.

La mémoire de nos écoliers est si fugitive qu'il est indispensable de procéder à de fréquentes révisions orales ou écrites.

Instruction civique.

La plupart des procédés indiqués pour l'enseignement de l'histoire s'appliquent à celui de l'Instruction civique.

